

25 juin 1975

Ouverture d'un bureau d'observation de l'OLP (Organisation de libération de la Palestine) à Genève

Département politique. Proposition du 3 juin 1975 (annexe)
Département de justice et police. Co-rapport du 23 juin 1975
(adhésion)
Département des finances et des douanes. Co-rapport du 17 juin
1975 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Prenant en considération la demande du Secrétaire général des Nations Unies tendant à ce que des facilités, privilèges et immunités soient accordés au bureau de l'observateur permanent de l'OLP et aux membres non suisses de ce bureau, ceux-ci seront mis au bénéfice des facilités, privilèges et immunités suivants:

Pour le bureau

- Inviolabilité des locaux du bureau
- Exemption fiscale des locaux du bureau
- Liberté de communication, liberté de communiquer en code, conformément aux dispositions régissant le service international des télécommunications
- Inviolabilité de la correspondance officielle, sous réserve du droit de l'Etat hôte en cas de suspicion d'abus.

Pour les membres non suisses du bureau

- Délivrance des visas nécessaires pour le fonctionnement du bureau d'observation
- Inviolabilité personnelle pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions
- Délivrance d'une attestation aux membres du bureau établie par la Mission permanente de la Suisse auprès des organisations internationales à Genève, tenant lieu de titre de séjour
- Immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions
- Prérogatives fiscales : exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements
- Prérogatives douanières : franchise pour les objets destinés à l'usage du bureau; franchise pour les effets de première installation des membres du bureau
- Importation en franchise conditionnelle d'un véhicule de service.


- 2 -

2. Les membres du bureau devront respecter les lois et règlements suisses et s'abstenir de toutes activités étrangères à leurs fonctions d'observateurs et incomptables avec leur statut. Le Conseil fédéral se réserve par ailleurs expressément le droit de prendre les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse. En outre, il déclarera par un communiqué de presse relatif à cette décision qu'en prenant des dispositions en tant que pays hôte de l'Office des Nations Unies à Genève, il n'entend pas se prononcer sur le statut international de l'OLP.
3. Le département politique est chargé de communiquer cette décision au Secrétariat des Nations Unies.

Extrait du procès-verbal:

- | | | | |
|----------|----|------|--------------|
| - EPD | 10 | pour | exécution |
| - JPD | 3 | pour | connaissance |
| - FZD | 9 | pour | connaissance |
| - EFK | 2 | " | " |
| - FinDel | 2 | " | " |

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



o.107.3 U'ch.12 - MI/t1

3003 Berne, le 3 juin 1975

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a lOuverture d'un bureau
d'observation de l'OLP à Genève

I

Par note du 16 avril 1975, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a informé la Mission permanente de la Suisse de la "détermination de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de nommer à titre permanent un observateur auprès de l'Office des Nations Unies, afin de permettre à l'OLP de participer aux activités auxquelles elle a été invitée à prendre part en qualité d'observateur en conformité avec la Résolution 3237(XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 22 novembre 1974". Le Directeur général a en outre prié le Département politique "d'accorder à l'observateur permanent de l'OLP et à son bureau à Genève les facilités, immunités et privilèges qui lui sont nécessaires pour accomplir sa mission en relation avec la Résolution 3237(XXIX)".

./.

- 2 -

II

Aux termes de la Résolution 3237(XXIX), l'Assemblée générale invite l'OLP entre autres à "participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur" et "considère que l'OLP a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies". Cela signifie, en ce qui concerne Genève, que l'OLP est par exemple invitée à prendre part aux travaux de la CNUCED, de la Conférence sur le droit de la mer, etc. Enfin, la résolution prie le Secrétaire général des Nations Unies de prendre les mesures d'application nécessaires. L'OLP a par ailleurs été invitée par la plupart des institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier par celles ayant leur siège en Suisse (OMS, UPU, OMM, etc.), à participer à leurs travaux en qualité d'observateur.

Un statut analogue a été accordé par l'Assemblée générale aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

III

La Suisse, pour ce qui la concerne, s'est toujours fait une règle de mettre les missions d'observateurs au bénéfice d'un régime libéral, qui les plaçait pratiquement sur le même pied que les missions permanentes des Etats-membres.

./.

- 3 -

Le précédent présentant le plus d'analogies avec l'OLP est celui du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud Viêt-nam (GRP), qui a été autorisé avec l'accord du Conseil fédéral à ouvrir un bureau de liaison pour les questions humanitaires auprès de l'Office des Nations Unies à Genève en janvier 1975. Il existe toutefois deux différences qui doivent être relevées. D'une part le GRP était un Gouvernement et contrôlait une partie du territoire du Viêt-Nam du Sud; il n'avait cependant aucun statut auprès des Nations Unies et la décision d'autoriser l'ouverture d'un bureau de liaison relevait de la seule responsabilité du Secrétaire général. L'OLP, de l'autre côté, tout en n'ayant ni Gouvernement ni territoire, bénéficie auprès des Nations Unies, comme on l'a vu, d'un statut général d'observateur qui lui a été expressément reconnu par l'Assemblée générale et lui donne un droit de participer en permanence aux travaux des organes de l'ONU.

La Suisse, en tant que pays hôte des Nations Unies, doit tenir compte de cette décision et tirer les conséquences de la requête des Nations Unies visant à ce que le bureau d'observation de l'OLP à Genève bénéficie des facilités, immunités et privilèges qui lui sont nécessaires. Même si elle est libre de définir elle-même l'étendue de ce statut privilégié, étant donné que celui-ci n'est pas fixé par des engagements internationaux déterminés, il convient de relever que la Conférence de Vienne (1975) sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales a adopté une résolution qui recommande aux Etats hôtes d'accorder aux mouvements de libération reconnus par l'OUA et/ou la Ligue des Etats arabes, les facilités, immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en s'inspirant des dispositions pertinentes de la Convention adoptée par la Conférence. Pour des raisons qui seront exposées au Conseil fédéral dans le rapport de la délégation, la délégation

./.

- 4 -

suisse n'a certes approuvé ni la Convention elle-même, ni la résolution relative aux mouvements de libération. Ces deux textes n'en reflètent pas moins l'opinion dominante de la communauté internationale en la matière et ne peuvent dès lors être ignorés.

IV

En ce qui concerne le statut à accorder au bureau d'observation de l'OLP, nous relevons que les accords de siège accordent en règle générale la liberté d'accès et de séjour "à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès de l'Organisation" et soustraient celles-ci aux mesures de police des étrangers. Ces dispositions, qui couvrent les délégués des mouvements de libération, dès lors que ceux-ci ont été appelés à participer à titre officiel aux travaux des organes de l'Organisation en cause, ne concernent que les conditions de séjour, mais ne règlent pas le statut des délégations de ces mouvements, en particulier lorsqu'il s'agit, comme dans le cas de l'OLP, d'une représentation établie à titre permanent. Il convient en conséquence, pensons-nous, d'accorder au bureau d'observation de l'OLP un statut ad hoc inspiré de celui dont bénéficiait jusqu'à présent le bureau du GRP (voir la note du Département politique au Conseil fédéral du 11 décembre 1974), mais complété de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions, ceci pour tenir compte de la relation formelle existant entre l'OLP et l'ONU. La liste des facilités, immunités et privilèges dont bénéficieraient le bureau de l'OLP et les membres non suisses du bureau s'établirait en conséquence de la manière suivante :

./.

Pour le bureau

- Inviolabilité des locaux du bureau.
- Exemption fiscale des locaux du bureau.
- Liberté de communication, liberté de communiquer en code, conformément aux dispositions régissant le service international des télécommunications.
- Inviolabilité de la correspondance officielle, sous réserve du droit de l'Etat hôte en cas de suspicion d'abus.

Pour les membres non suisses du bureau

- Délivrance des visas nécessaires pour le fonctionnement du bureau d'observation.
- Inviolabilité personnelle pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions.
- Délivrance d'une attestation aux membres du bureau établie par la Mission permanente de la Suisse auprès des organisations internationales à Genève, tenant lieu de titre de séjour.
- Immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions.
- Prérogatives fiscales : exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements.
- Prérogatives douanières : franchise pour les objets destinés à l'usage du bureau; franchise pour les effets de première installation des membres du bureau.
- Importation en franchise conditionnelle d'un véhicule de service.

- 6 -

En outre, les membres du bureau devront respecter les lois et règlements suisses et s'abstenir de toutes activités étrangères à leurs fonctions d'observateurs et incompatibles avec leur statut. Le bureau ne devra comprendre par ailleurs qu'un nombre restreint de membres. Enfin, il conviendra de réserver expressément le droit du Conseil fédéral de prendre les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse et de déclarer qu'en prenant les dispositions susmentionnées en tant que pays hôte de l'Office des Nations Unies à Genève, le Gouvernement suisse n'entend pas se prononcer sur le statut international de l'Organisation de libération de la Palestine.

Nous rappelons dans ce contexte que jusqu'à présent l'OLP était présente à Genève en la personne de M. Daoud Barakat, qui était annoncé comme attaché de presse de la Mission permanente de la République arabe du Yemen et bénéficiait à ce titre d'un statut diplomatique. M. Barakat a notamment participé comme observateur à la Conférence sur le droit humanitaire, à la Conférence sur le droit de la mer et à d'autres réunions sous les auspices d'organisations du système des Nations Unies. Il existait ainsi jusqu'à présent de facto déjà une représentation de l'OLP à Genève. Le statut qu'il est prévu d'accorder dorénavant au bureau de l'OLP est moins favorable que celui dont M. Barakat bénéficiait personnellement jusqu'à ce jour comme membre de la Mission du Yemen, fonction qu'il devra maintenant abandonner. Ce statut présentera pourtant l'avantage pour l'OLP d'avoir un caractère officiel et pour nous de créer une situation plus claire que précédemment.

./.

- 7 -

V

Si l'acceptation d'une représentation officielle de l'OLP devait être critiquée dans la presse et au Parlement, la réponse devra être que nous n'avons pas la possibilité de ne pas donner suite à une demande formelle des Nations Unies, dont nous nous sommes engagés depuis 1946 à faciliter les activités sur sol suisse.

VI

La présente proposition ne concerne que le statut de l'observateur permanent de l'OLP auprès des Nations Unies, l'OLP étant le seul mouvement de libération ayant fait connaître à l'ONU sa détermination d'ouvrir un tel bureau pour lequel l'ONU sollicite de notre part des facilités, immunités et privilèges. Nous nous réservons de vous soumettre le cas, s'il devait se présenter, de mouvements africains auxquels l'Assemblée générale de l'ONU a également reconnu le statut d'observateur.

VII

La compétence du Conseil fédéral d'accorder, par une décision autonome, le statut décrit sous IV au bureau d'observation de l'OLP et à ses membres découle de l'accord de siège passé le 19 avril 1946 entre la Suisse et l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'échange de lettres 22 octobre / 4 novembre 1946 entre le Chef du Département politique fédéral et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

./.

- 8 -

VIII

Vu ce qui précède, le Département politique, en accord avec le Département de justice et police et le Département des finances et des douanes, a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Prenant en considération la demande du Secrétaire général des Nations Unies tendant à ce que des facilités, privilèges et immunités soient accordés au bureau de l'observateur permanent de l'OLP et aux membres non suisses de ce bureau, le Conseil fédéral décide que ceux-ci seront mis au bénéfice des facilités privilèges et immunités suivants :

Pour le bureau

- Inviolabilité des locaux du bureau.
- Exemption fiscale des locaux du bureau.
- Liberté de communication, liberté de communiquer en code, conformément aux dispositions régissant le service international des télécommunications.
- Inviolabilité de la correspondance officielle, sous réserve du droit de l'Etat hôte en cas de suspicion d'abus.

Pour les membres non suisses du bureau

- Délivrance des visas nécessaires pour le fonctionnement du bureau d'observation.

./.

- 9 -

- Inviolabilité personnelle pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions.
- Délivrance d'une attestation aux membres du bureau établie par la Mission permanente de la Suisse auprès des organisations internationales à Genève, tenant lieu de titre de séjour.
- Immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions.
- Prerogatives fiscales : exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements.
- Prerogatives douanières : franchise pour les objets destinés à l'usage du bureau; franchise pour les effets de première installation des membres du bureau.
- Importation en franchise conditionnelle d'un véhicule de service.

2. Les membres du bureau devront respecter les lois et règlements suisses et s'abstenir de toutes activités étrangères à leurs fonctions d'observateurs et incompatibles avec leur statut. Le Conseil fédéral se réserve par ailleurs expressément le droit de prendre les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse. En outre, il déclarera par un communiqué de presse relatif à cette décision qu'en prenant des dispositions en tant que pays hôte de l'Office des Nations Unies à Genève, il n'entend pas se prononcer sur le statut international de l'OLP.
3. Le Département politique est chargé de communiquer cette décision au Secrétariat des Nations Unies.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Graber

- 10 -

Pour rapport joint

- au Département de justice et police
- au Département des finances et des douanes

Extrait du procès-verbal

- au Département politique (10 exemplaires) pour exécution
- au Département de justice et police (3 exemplaires) pour information
- au Département des finances et des douanes (3 exemplaires) pour information